

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-275669-227

DATE : 11 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SCOTT HUGHES, J.C.Q.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

FUTURIS TECHNOLOGIES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), réclame, au nom du salarié Domenico Borsellino, de Futuris Technologies inc. (Futuris) la somme de 13 439,96 \$ représentant 6 semaines de salaire impayé (8 076,90 \$), 2 semaines de préavis selon les articles 82 et 83 de la *Loi sur les normes*

*du travail*¹ (LNT) (2 692,30 \$), ainsi que l'indemnité pour les vacances accumulées sur ces sommes (465,97 \$). Comme prévu à l'article 114, al.1 de la LNT, elle ajoute 20 % de ces sommes à la réclamation salariale (2 239,99 \$)².

[2] L'instruction se déroule en présence de l'avocat de Futuris qui informe le Tribunal qu'il n'a plus de contact avec sa cliente et qu'il n'a, en conséquence, aucun mandat. Le président de Futuris, annoncé comme seul témoin dans les procédures, n'est pas présent.

[3] La demande doit être accueillie. Voici pourquoi.

[4] La preuve démontre que le relevé d'emploi³ reçu par monsieur Borsellino en mai, lequel indiquait une date de fin d'emploi au 26 mars 2022, était erroné car le salarié a travaillé sur le chantier de construction pour une période de 6 semaines supplémentaires, soit jusqu'au 13 mai 2022. D'ailleurs, monsieur Borsellino conteste immédiatement auprès de Futuris la véracité du relevé d'emploi reçu⁴. De plus, les photographies de l'avancement du chantier que monsieur Borsellino envoyait, au cours de la période litigieuse, à son supérieur, le président de Futuris Sobhi F. Tadros, confirment la version du salarié⁵.

[5] Par surcroît, lors de l'enquête de la CNESST, en réponse à des questions de l'enquêtrice, monsieur Tadros admet que 4 semaines supplémentaires de salaire sont dues, niant toutefois les deux autres semaines réclamées. Il justifie alors le non-paiement par les difficultés financières de Futuris.

[6] La version non-contestée de monsieur Borsellino est retenue comme probante.

[7] Le seul moyen de contestation proposée par Futuris dans les procédures est que « La fin d'emploi est le 26 mars 2023 (sic) ». La preuve en démontre la frivolité.

¹ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, article 82 - Un employeur doit donner un avis écrit à une personne salariée avant de mettre fin à son contrat de travail ou de la mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si la personne salariée justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines si elle justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines si elle justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines si elle justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à une personne salariée pendant la période où elle a été mise à pied est nul de nullité absolue, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

Le présent article n'a pas pour effet de priver une personne salariée d'un droit qui lui est conféré par une autre loi.

Article 83 - L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 82 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser à la personne salariée une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel elle avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

L'indemnité de la personne salariée en tout ou en partie rémunérée à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d'emploi ou sa mise à pied.

² Pièce P-11 - Retrait

³ Pièce P-7 – Relevé d'emploi de Domenico Borsellino émis par la défenderesse

⁴ Pièce P-8 – Échanges courriel des 18 et 24 mai de Domenico Borsellino à la défenderesse

⁵ Pièce P-10 – Courriels du salarié Borsellino au représentant de la défenderesse entre le 19 avril et 5 mai 2022

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE Futuris technologies inc. à payer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail la somme de 13 439,96 \$ se détaillant comme suit :

- 11 199,97 \$ avec intérêts conformément à l'article 114 de la Loi sur les normes du travail, à compter de la date de la mise à la poste de la mise en demeure;
- 2 239,99 \$ avec intérêts au taux légal depuis la date de l'assignation;

LE TOUT avec les frais de justice.

SCOTT HUGHES, J.C.Q.

Me Émilie Ghaleb
PINEAULT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Yannick Morin
MORIN DAOUD AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'instruction : 9 avril 2025